|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/62 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
citernes mobiles (autres que les citernes mobiles
en matière plastique renforcée de fibres)**

 Questions de l’Allemagne au sujet des paragraphes 6.7.2.19.5 et 6.7.3.15.5 sur l’omission de l’examen intérieur

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Les contrôles et les épreuves devant être réalisés dans le cadre du contrôle et de l’épreuve périodiques intermédiaires à intervalles de deux ans et demi sont décrits aux paragraphes 6.7.2.19.5 et 6.7.3.15.5 du Règlement type. Le contrôle et l’épreuve intermédiaires doivent comprendre, entre autres, un examen intérieur de la citerne mobile. En outre, le paragraphe 6.7.2.19.5 dit ceci : « Pour les citernes mobiles destinées au transport d’une seule matière, l’examen intérieur à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle indiquées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle. ».

2. Le certificat d’agrément de type de la citerne mobile doit dresser la liste des matières/gaz liquéfiés (gaz) non réfrigérés ou des catégories de matières homologués. Dans le cas où une citerne mobile est homologuée pour une seule matière ou un seul gaz, la possibilité d’omettre l’examen intérieur en Allemagne, conformément aux paragraphes 6.7.2.19.5 et 6.7.3.15.5, peut être prévue dans l’agrément de type.

3. Dans le cas où une citerne mobile est homologuée pour le transport de plusieurs matières ou gaz et n’est ensuite utilisée que pour le transport d’une seule matière ou d’un seul gaz, des questions se posent sur la dérogation à l’examen intérieur dans le cadre du contrôle et de l’épreuve périodiques intermédiaires à intervalles de deux ans et demi.

 Questions concernant l’interprétation des paragraphes visés

4. La formulation du paragraphe 6.7.2.19.5 ou 6.7.3.15.5, à savoir « Pour les citernes mobiles **destinées** au transport **d’une seule matière/d’un seul gaz**... », renvoie-t-elle au certificat d’agrément de type ou à l’utilisation de la citerne mobile (la citerne est homologuée pour plusieurs matières/gaz, mais n’est actuellement utilisée que pour le transport d’une seule matière/d’un seul gaz) ?

5. Si la formulation n’est pas liée à l’agrément de type, qui est autorisé à accorder la dispense de l’examen intérieur conformément au 6.7.2.19.5 ou au 6.7.3.15.5 (l’autorité compétente ou un organisme désigné par elle, par exemple un organisme de contrôle) ?

6. Quelle preuve faut-il fournir dans ce cas (par exemple, une déclaration écrite de l’exploitant indiquant que la citerne mobile a été et continuera d’être utilisée pour le transport d’une seule matière et certifiant sa compatibilité) ?

 Informations générales

7. S’agissant des contrôles et épreuves périodiques des citernes mobiles à intervalles de deux ans et demi, des questions ont été soulevées sur la réalisation de l’examen intérieur dans la pratique. Dans le cas où une citerne mobile n’a été utilisée (et n’est censée être utilisée) que pour le transport d’une seule matière ou d’un seul gaz, qui est autorisé à accorder la dispense de l’examen intérieur conformément au 6.7.2.19.5 ou au 6.7.3.15.5, si cela n’est pas prévu dans l’agrément de type ?

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)